

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/2
12 novembre 1998

(98-4504)

ÉTATS-UNIS - LOI ANTIDUMPING DE 1916

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 novembre 1998, adressée par la Déléation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de la Loi antidumping de 1916 des États-Unis (Loi du 8 septembre 1916, 39, Stat. 756. Le Titre VIII de ladite loi est repris dans le Code des États-Unis 71-74).

Le 4 juin 1998, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS136/1 daté du 24 juin 1998. Ces consultations, qui ont eu lieu le 29 juillet 1998 à Genève, ont permis de mieux comprendre les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

En conséquence, les Communautés européennes demandent que le groupe spécial examine la Loi antidumping de 1916 et constate qu'elle est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions ci-après:

- 1) dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), et en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, l'article XVI:4, aux termes duquel les Membres de l'OMC sont tenus d'assurer la conformité de leurs lois avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC;
- 2) dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, et en particulier, mais pas nécessairement exclusivement:
 - l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose que les droits antidumping sont les seules mesures correctives possibles en cas de dumping;
 - l'article premier de l'Accord antidumping, qui exige qu'une enquête soit menée (en respectant une série de règles de procédure) avant l'imposition de tout droit;

./.

- l'article VI du GATT de 1994 et les articles 4 et 5 de l'Accord antidumping, qui exigent que la branche de production plaignante satisfasse à certaines prescriptions avant d'être autorisée à déposer une plainte antidumping;
- l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping, qui définissent et nuancent expressément le concept de "dommage important";
- l'article VI:1 a) du GATT de 1994 et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, qui établissent que le prix réel dans le pays exportateur est le premier critère, à privilégier, pour le calcul de la valeur normale;
- l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui exigent que des produits soient introduits sur le marché d'un autre pays pour qu'il y ait dumping.

Subsidiairement, les Communautés européennes demandent que le groupe spécial examine la Loi de 1916 et constate que, dans la mesure où elle conduit à appliquer à la vente de produits importés à bas prix des disciplines plus strictes qu'à la vente de produits d'origine nationale, elle est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type.
